

**22-DD-0719**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SEQUEDIN -

**10 RUE CARNOT - PARCELLE AH N°102 - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE  
LOGIS METROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ; 22-DD-0051 Décision directe Par délégation du Conseil ;



22-DD-0719

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole européenne de Lille rendu public et opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à SEQUEDIN, 10 rue Carnot, repris au cadastre sous le numéro 102 de la section AH pour une contenance de 83 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Joëlle PLOYART, déposée en mairie de Sequedin le 11 juin 2022 ;

Vu la décision n° 22 DD 0689 en date du 8 septembre 2022, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 148.000 euros ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption sur l'immeuble situé à SEQUEDIN, 10 rue Carnot, en vue d'une cession au prix d'équilibre en vue de la réalisation d'un logement locatif social ;

Considérant que le bailleur social Logis Métropole s'est engagé à acquérir le bien précité au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption, soit la création d'un logement social T3 financé en PLAI, dont le montant estimé des travaux est de 60 000 euros, et a confirmé son engagement à entretenir le bien, l'assurer, en acquitter l'ensemble des impôts, y compris la taxe foncière, et à prendre en charge sa gestion dès que la Métropole européenne de Lille aura la jouissance de l'immeuble ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus l'acte authentique et le paiement, conformément aux articles L.213-14 et L.213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur social ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La mise à disposition au profit du bailleur social LOGIS METROPOLE, dont le siège social est situé 176, boulevard du Général de Gaulle à LA MADELEINE (59110), d'un immeuble situé à SEQUEDIN - 10 rue Carnot cadastré numéro 102 de la section AH pour une contenance de 83 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession dudit bien ;

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de la cession au bailleur précisée dans la décision de préemption n° 22 DD 0689 en date du 8 septembre 2022, soit en vue de la création d'un logement social. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par le bailleur social LOGIS METROPOLE qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0720**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - LILLE -

**79 RUE ANATOLE FRANCE ET 21 RUE ALEXANDRE LELEUX - MISE A  
DISPOSITION DES IMMEUBLES ET TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT DU  
BAILLEUR SOCIAL LILLE METROPOLE HABITAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;



22-DD-0720

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant les immeubles sis 79 rue Anatole France à LOMME (Commune associée de LILLE), repris au cadastre section 355C n°3367 pour une contenance de 87 m<sup>2</sup> et sis 21 rue Alexandre Leleux à LILLE repris au cadastre section NZ n°149 pour une contenance de 83 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Bruno KNAPP ZILLER, déposée en mairie de LILLE le 3 mars 2022 ;

Vu la décision directe n°22 DD 0436 du 10 juin 2022, rendue exécutoire le 10 juin 2022, décidant l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente des biens moyennant le prix global de 443.000,00 euros pour les deux immeubles ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble sis à LOMME (commune associée de LILLE) 79 rue Anatole France afin que le bailleur social Lille Métropole Habitat puisse relayer cette préemption par une cession au prix d'équilibre et sur l'immeuble sis à LILLE 21 rue Alexandre Leleux afin que le bailleur social LMH puisse relayer cette préemption par une cession au prix de revient, pour la création de logements sociaux financés en PLUS et PLS sur les deux adresses notamment dans le cadre d'une reconstitution de l'offre démolie sur le quartier ANRU Concorde.

Considérant que Lille Métropole Habitat s'est engagé à racheter les immeubles précités au prix de revient et au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer lesdits biens dès la signature de l'acte ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les biens au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit.

### DÉCIDE

**Article 1.** La mise à disposition au profit du bailleur social Lille Métropole Habitat, dont le siège est située 425 Boulevard Gambetta à TOURCOING, d'un immeuble sis à LOMME (commune associée de LILLE) 79 rue Anatole France, cadastré section 355C n°3367 pour une contenance de 87 m<sup>2</sup> et d'un

## Décision directe Par délégation du Conseil

immeuble sis à LILLE 21 rue Alexandre Leleux, cadastré section NZ n°149 pour une contenance de 83 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de jouissance desdits biens par la Métropole Européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession desdits biens ;

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de la réalisation de l'objectif précisé dans la décision directe de préemption n°22 DD 0436 en date du 10 juin 2022, en vue de la réalisation de deux logements sociaux notamment dans le cadre d'une reconstitution de l'offre démolie sur le quartier ANRU Concorde. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Lille Métropole Habitat qui prendra les immeubles en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux ou de désencombrement des pièces de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0723**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CROIX -

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA  
CELLULE LOT B SISE A CROIX, 111 AVENUE DE L'EUROPE AU PROFIT DE  
L'ENTREPRISE LONCKE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0432 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0422 du 15 décembre 2021 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 5 décembre 2017 le bien sis à Croix, 111 avenue de l'Europe repris au cadastre sous la section AP 216 pour une contenance de 4 154 m<sup>2</sup> dans le cadre du projet d'aménagement du secteur élargi « branche de croix » ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement « branche de croix » est en attente ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société Loncke est locataire de la cellule C de l'entrepôt sis à Croix, 111 avenue de l'Europe depuis le 1er octobre 2013 ;

Considérant que dans le cadre de son activité commerciale de plafonds, cloisons, plâtrerie et isolation, la société Loncke a besoin d'un local permettant de stocker du matériel (dalles plafonds fibre minéral, rouleaux et panneaux laine de verre, ossatures galvanisées, panneaux contreplaqué, bois) ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2021 de la société Loncke sise à Croix, 111 avenue de l'Europe pour la mise à disposition du lot B de l'immeuble sis à Croix, 111 avenue de l'Europe pour stocker du matériel ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le lot B de l'immeuble sis à Croix, 111 avenue de l'Europe.

### DÉCIDE

**Article 1.** Le lot B de l'immeuble sis à Croix, 111 avenue de l'Europe repris au cadastre sous la section AP n°216 est mis à disposition de la société Loncke pour permettre le stockage de matériel ;

**Article 2.** La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature par les parties de la convention d'occupation précaire. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée dans la limite de trois reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas la reconduire moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois ;

**Article 3.** La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de quatre cent dix-sept euros (417 €) payable mensuellement et d'avance à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;

**Article 4.** La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que l'occupant s'engage à signer ;

**Article 5.** L'occupant s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Un état des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre les parties ou par exploit d'huissier ;

**Article 6.** D'imputer les recettes d'un montant de 417 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement article 752 "revenus des immeubles" de l'opération 6780020 "recettes locatives" ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0726**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**RUE DU GENERAL DAME - PARCELLE AK1067 - EXERCICE DU DROIT DE  
PRIORITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les articles L.211-2, L.213-3, L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;



22-DD-0726

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le courrier de notification de l'État, en date du 22 août 2022, reçu par la Métropole Européenne de Lille en date du 25 août 2022, relative à la purge du droit de priorité concernant l'aliénation d'un terrain en nature de trottoir et voirie, cadastrée section AK numéro 1067, et appartenant à l'État ;

Considérant le prix de vente de 1300 euros, estimé par le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille est titulaire en l'espèce du droit de priorité, conformément au Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la parcelle précitée a fait l'objet d'une mise à disposition gratuite par l'État au profit du Département du Nord par une convention du 26 janvier 2001 ;

Considérant que, par convention de transfert du 21 janvier 2016, constatée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016, la convention de mise à disposition précitée a été transférée à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant les travaux d'aménagement de voirie rue du Général Dame et avenue Jacquard à HAUBOURDIN ;

Considérant que la parcelle est concernée au PLU2 par l'emplacement réservé d'infrastructure F8 "Passage sous voie ferrée" au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle section AK numéro 1067 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'exercer le droit de priorité à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

Adresse : Commune d'HAUBOURDIN, rue du Général Dame ;

Notification : émise le 22 août 2022, reçue par la Métropole Européenne de Lille le 25 août 2022;

Nom du vendeur : État, représenté par Monsieur Guillaume LABREIGNE ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Référence cadastrale : AK n°1067 pour 98m<sup>2</sup> ;

Immeuble non bâti, libre d'occupation, faisant actuellement l'objet d'une mise à disposition au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 2.** Le prix déclaré de 1300 euros, indiqué dans la notification de droit de priorité est accepté par la métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1300€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0727**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**201 RUE DE SOLFERINO - PARCELLE CADASTREE SECTION OP NUMERO 34 -  
MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL PARTENORD HABITAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;



22-DD-0727

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole européenne de Lille rendu public et opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à LILLE, 201 rue de Solferino, repris au cadastre sous le numéro 34 de la section OP pour une contenance de 202 m<sup>2</sup>, appartenant à la SAS GDFV PARTNERS représentée par Monsieur Gilles DUPONT, déposée en mairie de Lille le 05 avril 2022 ;

Vu la décision n° 22 DD 0512 en date du 01 juillet 2022, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 1.250.000,00 euros ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption sur l'immeuble situé à LILLE, 201 rue de Solferino, en vue d'une cession à prix d'équilibre au profit du bailleur social Partenord Habitat aux fins de développer 6 logements dont 4 en PLUS et 2 en PLS ;

Considérant que le projet consistera en la création de 6 logements dont 1 type 1 bis (PLUS), 3 type 2 (2 PLUS et 1 PLS) et 2 type 3 (1 PLUS et 1 PLS) ;

Considérant que le bailleur social Partenord Habitat s'est engagé à relayer cette préemption avec une cession à prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et a confirmé son engagement à entretenir le bien, l'assurer, en acquitter l'ensemble des impôts, y compris la taxe foncière, et à prendre en charge sa gestion dès que la Métropole européenne de Lille aura la jouissance de l'immeuble ;

Considérant que le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus l'acte authentique et le paiement, conformément aux articles L.213-14 et L.213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le prix d'acquisition a été payé le 15 septembre 2022 sur la comptabilité du notaire, le transfert de propriété et de jouissance s'opéreront le jour de la signature de l'acte de vente authentique ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de mettre à disposition du bailleur social Partenord Habitat le bien ci-dessous désigné dans l'attente de la signature de l'acte de cession.

### DÉCIDE

**Article 1.** La mise à disposition au profit du bailleur social Partenord Habitat, dont le siège social est situé 828, rue de Cambrai à LILLE (59000), d'un immeuble situé à LILLE - 201 rue de Solferino cadastré numéro 34 de la section OP pour une contenance de 202 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession.

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à la cession au bailleur. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par le bailleur social Partenord Habitat qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0728**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOUFFLERS -

**PARCELLES AM n°516 ET 517 - ACQUISITION A TITRE GRATUIT AUPRES DE LA  
COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la décision, en accord avec la ville de TOUFFLERS, de procéder à des travaux d'aménagement du centre-ville par la MEL, afin d'améliorer la sécurité et le cadre de vie des habitants de la ville ;





22-DD-0728

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet de requalification du centre-ville nécessitant la maîtrise de biens immobiliers non bâtis situés à TOUFFLERS, cadastrés AM n°516p pour environ 444 m<sup>2</sup> et AM n°517p pour environ 8m<sup>2</sup> et appartenant à la commune de TOUFFLERS. Le document d'arpentage est en cours de réalisation ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par le propriétaire d'acquérir les biens à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de : TOUFFLERS  
Nom du vendeur : VILLE DE TOUFFLERS  
Références cadastrales : AM n°516p et n°517p  
Immeubles non bâtis

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 3.** Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature l'acte administratif dressé par le service action foncière ;

**Article 4.** Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.